



### OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 3/2014

#### 3. ARRÊT FERNANDEZ MARTINEZ C. ESPAGNE DU 12 JUIN 2014

##### *Faits.*

Cette affaire concerne le non-renouvellement du contrat de travail d'un professeur de religion et de morale catholiques d'une école publique. Le requérant est prêtre marié et père de famille. Le non-renouvellement de son contrat a eu lieu à l'issue de l'obtention de sa dispense de célibat et après que l'intéressé a manifesté publiquement son engagement militant auprès d'un mouvement opposé à la doctrine de l'Église.

##### *Droit: non-violation de l'art. 8 CEDH.*

1. La Cour tient à délimiter, d'abord, sa compétence *ratione materiae*, en observant que quatre droits garantis par la CEDH sont susceptibles d'être impliqués : vie privée, liberté de religion, liberté d'expression et liberté d'association.

Estimant que la principale question soulevée tient au non-renouvellement du contrat du requérant elle limite son examen à l'article 8 de la CEDH (par. 108).

2. Quant au fond, et pour ce qui est de l'applicabilité de l'art. 8, la Cour note que si cette disposition ne saurait être interprétée comme consacrant un droit générique à l'emploi ou au renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée,

« il n'y a aucune raison de principe de considérer que la 'vie privée' exclut les activités professionnelles. Des restrictions apportées à la vie professionnelle peuvent tomber sous le coup de l'article 8, lorsqu'elles se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables. En outre, la vie professionnelle est souvent étroitement mêlée à la vie privée, tout particulièrement si des facteurs liés à la vie privée, au sens strict du terme, sont considérés comme des critères de qualification pour une profession donnée. Bref, la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la 'vie privée' » (par. 110).

Aussi, la Cour considère-t-elle que

« le non-renouvellement du contrat du requérant en raison d'événements principalement liés à des choix personnels effectués par lui dans le cadre de sa vie privée et

familiale a gravement compromis ses possibilités d'exercer son activité professionnelle spécifique » (par. 113).

Estimant, ensuite, que « le cœur du problème réside dans l'action de l'administration publique qui, en tant qu'employeur du requérant directement impliqué dans le processus décisionnel, a exécuté la décision de non-renouvellement prise par l'évêque » (par. 116), la Cour admet qu'il y avait eu en l'espèce ingérence dans l'exercice du droit garanti à l'art. 8.

Quant à la nécessité dans une société démocratique de l'ingérence ainsi constatée, le raisonnement suivi par la Cour part de l'affirmation de certains principes généraux, tels que :

- la mise en balance des droits, celle-ci mise devant « se faire entre le droit du requérant à sa vie privée et familiale et le droit des organisations religieuses à l'autonomie » (par. 123) ;

- la vie privée et familiale sous l'angle du droit à l'épanouissement personnel, « la notion d'autonomie personnelle reflétant un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties énoncées dans cette disposition » (par. 126) ;

- l'obligation pour l'Etat de protéger l'autonomie des communautés religieuses,

l'article 9 ne garantissant « aucun droit à la dissidence à l'intérieur d'un organisme religieux » car « en cas de désaccord doctrinal ou organisationnel entre une communauté religieuse et l'un de ses membres, la liberté de religion de l'individu s'exerce par sa faculté de quitter librement la communauté » (par. 128) ;

- la pratique des États européens, étant donné qu' « une grande variété de modèles constitutionnels régissant les relations entre l'État et les cultes » (part. 130) ;

- le devoir de loyauté que les communautés religieuses peuvent exiger, du fait de leur autonomie, ce qui implique que « la mission spécifique confiée à l'intéressé dans le cadre d'une organisation religieuse est un aspect à prendre en considération pour déterminer si cette personne doit être soumise à une obligation de loyauté accrue » (par. 131) ;

- les limites de l'autonomie reconnue à une communauté religieuse, car celle-ci est tenue de démontrer « à la lumière des circonstances du cas d'espèce, que le risque allégué est probable et sérieux, que l'ingérence litigieuse dans le droit au respect de la vie privée ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour écarter ce risque et qu'elle ne sert pas non plus un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse » (Par. 132).

3. Faisant application de ces principes à l'espèce, une importance particulière a été attribuée au statut du requérant (prêtre ordonné, quoique par la suite marié ; son salaire étant, en fait, versé par l'Etat). La Cour a relevé, en particulier, ce qui suit :

« le requérant, en signant ses contrats d'emploi successifs, a accepté en connaissance de cause et volontairement un devoir de loyauté accru envers l'Église catholique, ce qui a limité dans une certaine mesure l'étendue de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Pareilles limitations contractuelles sont acceptables au regard de la Convention lorsqu'elles sont librement consenties. En effet, du point de vue de l'intérêt de l'Église à la défense de la cohérence de ses préceptes, l'enseignement de la religion catholique à des adolescents peut passer pour une fonction cruciale exigeant une allégeance particulière » (par. 135).

La Cour a aussi mis en exergue la publicité donnée par le requérant à sa situation de prêtre marié, estimant qu' « il n'est pas déraisonnable, pour une Église ou une communauté religieuse, d'exiger des professeurs de religion une loyauté particulière à son égard, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme ses représentants. L'existence d'une

divergence entre les idées qui doivent être enseignées et les convictions personnelles d'un professeur peut poser un problème de crédibilité lorsque cet enseignant milite activement et publiquement contre les idées en question » (par. 137).

La Cour a aussi pris en considération la sévérité de la sanction dont avait frappé le requérant (non-renouvellement), ainsi que l'étendue du contrôle exercé par les juridictions internes. Sur ce dernier point, elle a été d'avis que

« les conclusions auxquelles elles sont parvenues ne paraissent pas déraisonnables à la Cour, à la lumière notamment du fait que l'intéressé, pour avoir été prêtre et directeur de séminaire, était ou devait être conscient, en acceptant la charge de professeur de religion catholique, des conséquences éventuelles de l'obligation de loyauté accrue qu'il avait ainsi contractée envers l'Église catholique, aux fins, en particulier, de préserver la crédibilité de son enseignement » (par. 150).

#### 4. *Bref commentaire*

L'arrêt concerne un contentieux portant sur des matières sensibles (vie privée, liberté de religion, liberté d'expression), dans un contexte où la Cour se montre d'ordinaire assez prudente. En effet, dans des situations de cette nature elle essaie de tenir la balance égale entre principe de subsidiarité et marge d'appréciation, d'une part, et nécessaire fidélité aux principes qu'elle a affirmés dans une jurisprudence relativement progressiste, d'autre part.

À l'arrière plan des solutions dégagées dans l'affaire espagnole, la prudence (« judicial self-restraint ») se manifeste par une approche où apparaît le souci de ne pas heurter de face des choix arrêtés au niveau interne, surtout lorsque la méthodologie suivie par le juge national laisse apparaître une grande similarité avec celle dont se sert la Cour.

Il est intéressant de noter, à cet égard, ce que la Cour a tenu à souligner que les juridictions nationales ont bien pris en compte tous les éléments pertinents, en procédant à une mise en balance circonstanciée et approfondies des intérêts en jeu. Il y a là une sorte d'interaction entre juge national et juge supranational, le premier utilisant une méthodologie conforme à celle du second.

L'arrêt a également un intérêt didactique évident, comme cela se produit souvent lorsque la solution dégagée par la Cour nécessite une explication destinée à rassurer et, éventuellement, à convaincre.

En l'espèce, cela a été d'autant plus nécessaire que l'arrêt a été rendu à une majorité très serrée (9 voix contre 8). Cette circonstance est à l'origine, peut-être, de rappels jurisprudentiels très développés, résumant à chaque fois la jurisprudence pertinente, tant au sujet de l'article 8 que des articles 9 et 10.

MICHELE DE SALVIA